

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A Delphine GUSBIN épouse COURTOIS
SERVICE AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-30, R.2122.8, R.2122.10 modifié;

CONSIDERANT que, dans un souci d'efficacité et de bon fonctionnement des services, il est nécessaire d'accorder une délégation de fonction à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent ;


ARRÊTE

ARTICLE I : Délégation de fonction est donnée à Madame Delphine GUSBIN épouse COURTOIS, Attaché principal, née le 3 août 1970 en qualité de Directrice des Affaires Générales, par Monsieur Jacques MYARD, Maire de la Commune de Maisons-Laffitte, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation des signatures, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints ;
- dans les fonctions qu'exerce le maire en tant qu'officier de l'état civil pour :
 - la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
 - la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, le changement de nom issu de la filiation, le changement de nom aux fins de mise en concordance des états civils.
 - les changements de prénom (modifications, suppressions, ou adjonctions), l'enregistrement, la modification et la suppression du Pacte civil de solidarité (PACS),
 - la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus et délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE II : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune, transmis au Sous-Préfet ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Versailles et notifié à l'intéressée.

Fait à Maisons-Laffitte, le 13 octobre 2022


Le Maire
Jacques MYARD
R2